

97. — 8 MARS 1899. — Arrêté ministériel par lequel le chiffre de la population que l'asile pour enfants aliénés du sexe masculin, à Tessenderloo, est autorisé à recevoir, est porté de 100 à 200 enfants indigents. (Monit. du 16 mars 1899.)

98. — 10 MARS 1899. — Arrêté royal qui modifie l'article 26 du règlement d'ordre et d'administration intérieurs de la wateringue de Webbecom. (Monit. du 18 mars 1899.)

99. — 11 MARS 1899. — Loi apportant des modifications à celle du 9 septembre 1897 relative à l'organisation de la garde civique (1). (Monit. du 15 mars 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont dispensés du service dans la garde civique ceux qui, ayant bénéficié d'une exemption définitive ou temporaire sous le régime de la loi du 8 mai 1848, auront atteint l'âge de 28 ans accomplis à la date du 1^{er} janvier 1889.

Art. 2. La disposition suivante est ajoutée à l'article 38 de la loi du 9 septembre 1897 :

H. Les membres des corps de sapeurs-pompiers communaux armés, sous la condition d'exécuter les dix exercices prescrits par l'article 97.

Art. 3. Les conseils civiques de revision se réuniront sans délai en session extraordinaire. Ils porteront sur les listes de la levée de 1899 les citoyens qui, exemptés du

service dans la garde civique sous les lois antérieures, y sont astreints par la loi du 9 septembre 1897 et ne figurent pas aux contrôles de la garde. Ils bifferont des listes des inscrits les gardes qui tombent sous l'application des dispositions de la présente loi.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

100. — 13 MARS 1899. — Loi portant érection de la commune de Westrem (province de la Flandre orientale) (2). (Moniteur du 16 mars 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le hameau de Westrem est séparé de la commune de Massemen-Westrem et érigé en commune distincte sous le nom de Westrem, la commune démembrée conservant le nom de Massemen.

La limite séparative des communes est indiquée au plan annexé à la présente loi par un liséré rose sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P.

Art. 2. Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Westrem et est maintenu à neuf pour Massemen.

Art. 3. La commune de Westrem payera, à titre de dédommagement, à la commune de Massemen, la somme de 4,000 francs.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

(1) Session de 1898-1899

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Développements et texte du projet de loi, n° 19. — Rapport, n° 80. Séance du 16 décembre 1898. — Amendements, n° 74.

Annales parlementaires. — Prise en considération de la proposition de loi. Séance du 8 décembre 1898. — Discussion. Séances des 27 janvier, 1^{er}, 2 et 7 février 1899, p. 462, 463, 464, 465, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 522, 523, 524 et 525. — Adoption. Séance du 7 février 1899, p. 526.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 33. *Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 2 mars 1899, p. 185, 186 et 187. — Adoption, p. 188.

(2) Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 17 mars 1898, p. 246.

Session de 1898-1899.

Rapport. Séance du 4 février 1899, p. 170.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 21 février 1899, p. 651.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 28 février 1899, p. 158. Vote. Séance du 2 mars 1899, p. 188-189.